

- 3) l'échange de renseignements (chaque pays désignera un bureau central d'information qui traitera les demandes de renseignements des pays participants);
  - 4) la mise en commun des renseignements complémentaires (les renseignements recueillis seront compilés par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) par l'entremise du Réseau d'information interaméricain sur la drogue (IADIS) avant d'être mis à la disposition des pays participants);
  - 5) la formation et l'assistance technique (chaque pays accepte d'offrir de la formation et de l'aide technique pour la mise en application de cette réglementation type);
  - 6) la confirmation des transactions d'importation ou d'exportation (ces renseignements seront fournis, sur demande, à tous les pays dont le nom figure sur les certificats);
  - 7) l'avis d'annulation (toute annulation préalable aux dates d'expiration figurant sur les certificats, les documents d'accompagnement ou les autorisations exigera du pays qui veut annuler qu'il informe tous les autres pays participant aux transactions);
  - 8) l'identification de tous les organismes (chaque pays identifiera au profit des autres, les noms, adresses, numéros de téléphone et autres coordonnées de leurs agences de renseignements autorisées);
  - 9) l'avis d'irrégularités dans le processus d'expédition (lorsqu'une agence de vérification détecte une irrégularité, elle doit en aviser le bureau d'information central).
- La réglementation type se termine par une liste de recommandations. Le Groupe

d'experts recommande que la CICAD

- 1) examine périodiquement l'efficacité de la réglementation type (évalue le niveau d'adhésion aux normes recommandées);
- 2) fournisse une assistance technique aux États membres qui le demandent pour la mise en oeuvre de cette réglementation;
- 3) convoque des séminaires périodiques afin d'offrir aux autorités compétentes et aux organismes d'exécution des lois une tribune d'échange d'expériences sur le contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu;
- 4) établisse une relation de travail étroite avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes internationaux, régionaux et gouvernementaux;
- 5) continue à élaborer une définition commune des accessoires d'armes à feu, y compris de ceux qui augmentent les risques que posent ces armes et leur capacité d'infliger des blessures;
- 6) convoque un groupe d'experts pour examiner la question des explosifs et des accessoires d'explosifs en vue d'élaborer une réglementation type pour leur contrôle.

**I-11.** Conseil permanent de l'Organisation des États américains. *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials*. Assemblée générale, AG/RES.1 (XXIV-E/97), 13 novembre 1997.

[TOUTES LES CITATIONS SONT DES TRADUCTIONS LIBRES SOUS CETTE RUBRIQUE]

La Convention se subdivise en trente articles, répartis sous les rubriques suivantes :

- 1) définitions (les termes suivants sont définis : fabrication illicite, trafic illicite, armes à feu, munitions, explosifs, autres matériels apparentés et livraison contrôlée);